

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - FESTIVAL ELEKTRIC PARK COMPAGNIES DE TAXIS OU VTC - ARRET ET STATIONNEMENT DE VEHICULES - PONT DE CHATOU - DU SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026 AU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la fluidité sur le pont de Chatou et d'assurer la sécurité des usagers durant le déroulement du festival Elektric Park,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 05 septembre 2026 à 06h00 au lundi 07 septembre 2026 à 08h00, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, l'arrêt et le stationnement est strictement interdit, sur le pont de Chatou dans le sens Chatou/Rueil entre l'entrée du pont et la sortie de la ville et dans le sens Rueil/Chatou entre l'entrée de la ville et la rue de la Procession, à tous les véhicules et notamment aux véhicules de la compagnie des taxis ou VTC pour la prise en charge des festivaliers.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une verbalisation ou d'une vidéoverbalisation ainsi que d'une mise en fourrière si nécessaire.

En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 2 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48h avant aux abords

du du pont par le Centre Technique Municipal.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Sports, Animations

PUBLIÉ, le

NOTIFIÉ, le 21/07/26